



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Villers-au-Tertre (59)**

n°MRAe 2024-8321

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 7 janvier 2025 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Villers-au-Tertre, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Villers-au-Tertre, le dossier ayant été reçu le 10 octobre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 6 novembre 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-au-Tertre

Le projet de plan local d'urbanisme de Villers-au-Tertre a été arrêté par délibération de la commune en 2024.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis approuvé en décembre 2007. Le SCoT est en cours de révision. La commune, d'une superficie de 4,57 km², se trouve au sud-est de Douai.



Localisation de la commune (page 7 du rapport de présentation)

La collectivité prévoit, à l'horizon 2040, d'atteindre une population de 675 habitants, soit une croissance annuelle de 0,05 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,88 % entre 2010 et 2021 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 29 nouveaux logements entre 2024 et 2040 et affecte 1,35 hectare à l'habitat en extension d'urbanisation.

Une première version de cette révision a fait l'objet d'un avis sans observation le 12 décembre 2023¹, au vu des faibles enjeux. Depuis, la commune a revu à la baisse sa projection démographique et le taux de desserrement des ménages projeté, et a divisé par deux la consommation d'espace prévue.

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7481_info_avis_sans_obs_rev_plu_villers_au_tertre.pdf

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu de la consommation d'espace réduite par rapport à la précédente version du projet de PLU, du faible niveau des enjeux du secteur concerné par la révision du PLU de Villers-au-Tertre et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.